



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 45844

## Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences induites par l'adoption de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». La loi récemment adoptée par le Parlement établit à l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie ou au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. » Il semblerait logique que les marins de la marine marchande bénéficient du doublement des années de campagne en Algérie puisqu'ils sont contrôlés par des organismes militaires et sont assujettis à réquisition comme les fonctionnaires. Il lui demande s'il entend donner droit aux démarches entreprises par les marins anciens combattants d'Algérie.

## Texte de la réponse

Les marins du commerce, ressortissants du code des pensions de retraite des marins, se trouvent au regard de la validation des services militaires qu'ils ont accomplis en Afrique du Nord (AFN) dans une situation identique à celle des salariés relevant du régime général de sécurité sociale : ces services comptent pour leur durée effective dans la détermination des droits à pension de retraite. Les marins de la marine marchande qui ont effectué des services durant la Seconde Guerre mondiale (ainsi qu'en Indochine et en Corée) ont toutefois bénéficié d'un avantage accordé aux anciens combattants fonctionnaires et agents assimilés : la bonification de campagne. Les intéressés souhaitent voir étendre cet avantage aux services effectués en Afrique du Nord. Des raisons liées à l'histoire des droits à retraite des marins du commerce et à la nature particulière de leur activité professionnelle durant la Seconde Guerre mondiale peuvent expliquer l'avantage de bonification dont ils ont bénéficié alors. Il paraît difficile de traiter les services militaires en AFN plus généralement pour les marins que pour les autres salariés du secteur privé. En effet, les navires du commerce qui naviguaient en Méditerranée entre l'Algérie et la France ne se trouvaient pas dans la même situation que les navires de la Seconde Guerre mondiale qui risquaient d'être bombardés et coulés. Dès lors, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'envisage pas d'apporter son appui à une demande qui, en tout état de cause, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une réforme globale des différents régimes de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45844

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er mai 2000, page 2671

**Réponse publiée le** : 26 juin 2000, page 3800